

**TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE
DE CONTROLEUR DU TRESOR PUBLIC DE 1^{ère} CLASSE**

ANNEE 2010

Le corps des contrôleurs du Trésor public est composé des grades suivants :

- contrôleur du TP de 2^{ème} classe
- contrôleur du TP de 1^{ère} classe
- contrôleur principal du TP

**IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) SUR LES
TABLEAUX D' AVANCEMENT DE GRADE DE LA CATEGORIE B**

La réforme de la catégorie B prévue par le décret du 11 novembre 2009 sera appliquée à la DGFIP au 1^{er} septembre 2010. Le reclassement dans les nouveaux grade et échelons s'effectuera à cette date.

Impact sur la gestion : Les cap locales sont avancées pour la liste d'aptitude et les tableaux d'avancement (au grade de contrôleur 1^{ère} classe et contrôleur principal).

1- DEFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION :

Références : Note de service n°10-006-V32 du 04 février 2010

Les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon depuis au moins 2 ans et qui justifient de 5 ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B.

Date d'appréciation des conditions: Au 31 décembre 2009 pour l'échelon, au 31 août 2010 pour l'ancienneté de service en catégorie B.

Date de nomination des agents inscrits après CAP centrale : le 1^{er} janvier 2010 pour les agents justifiant à cette date de 5 ans de services en catégorie B, en cours d'année 2010 à la date à laquelle la condition des 5 ans de services en catégorie B sera remplie, jusqu'au 31 août 2010.

2- NOMBRE D' AGENTS POUVANT ETRE PROPOSES :

- source : courriel du 23 février 2010 sur les ratios pour chaque grade proposé et liste reçue.
- fonctionnement du ratio : Ce ratio, dit promus-promouvables, a été calculé à partir d'une estimation des emplois disponibles pour le réseau, au prorata des effectifs ayant vocation de chaque département, rapporté à l'effectif total des agents ayant vocation dans le réseau.
- Nombre total d'agents ayant vocation pour le département : 24
- Nombre d'inscriptions possibles : ratio suivant

$$\frac{429}{1489} \times 24$$

(nombre national de possibilités de promotion) (nombre départemental d' agents ayant vocation)
(nombre national d'agents ayant vocation)

Ratio= **6.91**

Par ailleurs, compte tenu des rompus, un département peut bénéficier d'un nombre d'emplois supérieur à celui indiqué par l'entier du ratio.

En outre, pour l'utilisation des emplois restant à pourvoir au titre des rompus, la C.A.P. centrale peut décider d'affecter des emplois supplémentaires à certains départements compte tenu de spécificités ou contraintes locales particulières.

Enfin, le nombre d'emplois qui sera définitivement autorisé au titre de l'année 2010 pourra être supérieur au nombre estimé.

Pour tous ces motifs, il est nécessaire de proposer et classer un nombre d'agents **supérieur** à celui correspondant à **l'entier du ratio arrondi à l'unité supérieure+ 1 emploi**.

Le nombre d'agents à proposer est donc de 7+1, soit 8.

3- CRITERES DE SELECTION.

a) Le fléchage des agents âgés de 58 ans et plus au 31/12/2010 (nés en 1952 ou avant).

Ces agents bénéficient d'une priorité d'inscription et leur classement en début de tableau obéit aux règles générales de classement (cf.infra paragraphe 3 b)

Toutefois, pour les agents totalisant 5 ans de services en catégorie B au 1^{er} janvier 2010, ne seront pas proposés les agents partis en retraite ou dont le départ prévisionnel est fixé au cours du 1^{er} semestre 2010.

Pour les agents qui totaliseront en cours d'année 2010 5 ans de services en catégorie B, ne seront pas proposés les agents partis en retraite ou dont le départ prévisionnel est fixé moins de 6 mois après la date à laquelle les agents totaliseront 5 ans de services en catégorie B.

En effet, les promus doivent totaliser une ancienneté de 6 mois minimum dans leur nouveau grade pour que leur pension soit calculée sur cette base.

La non-inscription d'un agent en fin de carrière devra être expressément motivé en CAPL.

b) Les règles générales de classement

▪ Prise en compte de l'évaluation-notation :

Les agents proposés devront avoir au moins la note de référence en 2007, 2008, 2009 sous réserve des précisions ci-après :

Les agents ayant une évolution de note négative(-0.02 ou -0.06) en 2009 seront systématiquement écartés du tableau d'avancement ;

Les agents ayant une évolution de note négative en 2007 ou 2008 ne seront pas proposés sauf si la qualité de leur travail s'est améliorée substantiellement la ou les années suivantes ;

Les agents ayant eu une note d'alerte en 2009 (-0.01) ne seront pas proposés si les appréciations émises sur leur fiche de notation sont en parfaite cohérence avec la note obtenue.

Une argumentation claire de la proposition ou de la non-proposition de ces 3 dernières catégories d'agents devra être explicitée en CAP locale et formalisée dans le procès-verbal.

▪ **Critères de sélection pour le tableau 2010 :**

- 1) prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- 2) dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2007,2008 et 2009 par ordre décroissant ;
- 3) dans un même échelon, à égalité dans le total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Une priorité d'inscription sera donnée aux agents proposés par la Direction locale en 2009 mais non-classés. L'ordre d'inscription au tableau d'avancement 2010 de ces agents sera celui résultant du classement local 2009, indépendamment des critères de sélection définis supra.

Tout déclassement d'un agent d'une année sur l'autre, devra être dûment justifié dans le procès-verbal de la C.A.P. locale.

• **Dérogations possibles**

Une possibilité reste offerte de déroger à ce cadrage général, à titre exceptionnel, pour permettre l'inscription d'un agent particulièrement méritant ou d'un agent proche de la retraite (sous réserve d'avoir au moins la note de référence en 2007, 2008 et 2009), à condition de justifier cette dérogation dans le procès-verbal de la C.A.P. locale.

Toutefois la proposition d'inscription dérogatoire d'un agent proche de la retraite n'est justifiée que si l'agent peut profiter de la promotion dans le calcul de sa pension de retraite.

Si l'agent objet de la dérogation est âgé de 58 ans et plus, il sera classé avec les agents en fin de carrière (début de tableau).

S'agissant des agents précédemment placés en service détaché ou mis à disposition et non notés alors qu'ils auraient dû l'être, il conviendra de prendre en compte la note de référence fixée par le barème(soit une évolution neutre).

En conclusion le classement TA C1 2010 s'opérera de la manière suivante (par ordre décroissant):

1) Agents de 58 ans et plus, hors départ en retraite 1er semestre 2010 ou dans les 6 mois suivant la date à laquelle l'agent totalisera 5 ans de services en catégorie B.

- Proposés non-inscrits 2009 classés dans l'ordre d'inscription 2009 ;
- Autres agents classés par ordre décroissant selon :

l' échelon,
le cumul de notes chiffrées,
l' ancienneté dans l'échelon.

2) Agents de moins de 58 ans.

- Proposés non-inscrits 2009 classés dans l'ordre d'inscription 2009
- Autres agents classés par ordre décroissant selon :

l' échelon,
le cumul de notes chiffrées,
l' ancienneté dans l'échelon.

Total 1+2= 8